

FICHE 12

LES DECISIONS MODIFICATIVES

Définition	Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.																			
Délais	- En investissement : jusqu'au 31 décembre 2022. - En fonctionnement : jusqu'au 21 janvier 2023 et transmission jusqu'au 26 janvier 2023.																			
Règles	- Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être transmises à la chambre régionale des comptes. - Le maire ou le président peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre. La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive de l'organe délibérant. Aucune délégation ne peut être accordée par ce dernier à l'autorité exécutive.																			
Présentation des décisions modificatives	- Les décisions modificatives sont présentées sous forme de délibération. Elles doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section. Pour une lecture aisée de leur contenu, les totaux doivent être inscrits. Il est demandé, dans un souci d'harmonisation, de leur donner la forme suivante (en section de fonctionnement ou d'investissement). OBJET : Délibération modificative n° ___ au budget (principal ou annexe) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Chapitre, article, désignation</th> <th colspan="2">Dépenses</th> <th colspan="2">Recettes</th> </tr> <tr> <th>Diminution de crédits</th> <th>Augmentation de crédits</th> <th>Diminution de crédits</th> <th>Augmentation de crédits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Chapitre, article, désignation	Dépenses		Recettes		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits						Total				
Chapitre, article, désignation	Dépenses		Recettes																	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits																
Total																				
Transmission par voie papier	La collectivité doit envoyer : - la délibération prise par l'assemblée délibérante. - Le document budgétaire sous la forme d'une maquette . À défaut du respect des règles de présentation, la décision modificative pourrait être déférée au juge administratif pour annulation.																			
Transmission par voie dématérialisée	Les collectivités ayant opté pour la dématérialisation des budgets devront impérativement transmettre leurs décisions modificatives sous format XML par le biais d'ACTES BUDGETAIRES.																			